

PROCES-VERBAL



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-neuf mai s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Christophe LOURDAUX, Françoise PLATEAU, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Isabelle DOGIMONT, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK

Absent ayant donné procuration : Abdelmalik SINI à Djamel BOUTECHICHE, Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL, Chantal WAGON à Christophe LOURDAUX, Anne-Cécile LEVRAY à Rudy CARLIER, Amel SAIDI à Isabelle DOGIMONT, Alexandra DANIELCZYK à Freddy KACZMAREK

Excusé : Walid TRARI

Absents : Eric ZELAZNY, Miguel VALLADARES

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Madame Lydie VALLIN a été désignée secrétaire de séance

B - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

Adopté à 21 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

C. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Adopté à 21 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

1 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) – AGENTS D'ENTRETIEN

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-1°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement du service entretien.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois en application de l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} septembre 2026, 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :

- 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

2 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) – SPORT, JEUNESSE ET FETES

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-1°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement du service des sports, le service jeunesse et le service fêtes.

Sur le rapport de Monsieur le Maire il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois en application de l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} juillet 2026, 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :

- 2 postes d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.
- 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par 2 agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique et 1 agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation, au grade d'adjoint d'animation.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1 et au grade d'adjoint d'animation, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

3 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) – SERVICES TECHNIQUE

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-1°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement des services techniques.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois en application de l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} juillet 2026, 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :

- 4 postes d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

4 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) - ESPACES VERTS

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-2°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques durant la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 06 juin 2026 dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :

- 6 postes à temps complet dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions d'agents polyvalents des espaces verts,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

5 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – COLONIES ECHANGES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que dans le cadre des échanges de cet été, il est nécessaire de renforcer les services.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :
 - o 1 poste à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur de colonie du 10 au 24 juillet 2026,
 - o 2 postes à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur de colonie du 10 au 24 juillet 2026,

- 1 poste à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur du 13 au 25 juillet 2026,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ;

La rémunération de ces agents est fixée par délibération du Conseil Municipal en référence à un grade et à un échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

6 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 'EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) - BNSSA

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-2°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le renforcement du service des sports durant la période estivale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 03 juillet 2026 dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :

- 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'opérateur des APS relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Ils devront justifier de la possession du BNSSA et d'expériences professionnelles similaires au poste proposé.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice de l'échelon 1, de l'échelle C1, du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

7 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (ATTACHE)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les candidats devront donc justifier des diplômes et expériences professionnelles exigés et la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.332-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'existence du tableau des emplois permanents ;

Vu la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 19 janvier 2026,

Considérant la nécessité de créer l'emploi suivant :

- 1 poste d'attaché à temps complet,

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

- De procéder à la création d'emplois permanents à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	A	Attaché	Attaché	5	6

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ce poste.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

8 - DELIBERATION AUTORISANT L'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTIONS ET DE VEHICULES DE SERVICES

Monsieur Le Maire expose que :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 Février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

➤ Les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peuvent prétendre à l'octroi d'un véhicule de fonction

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel fixé par arrêté ministériel
- Sur la base des dépenses réellement engagées.
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

L'agent ou l'élu utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Au regard de ces éléments, Monsieur Le Maire propose ainsi à l'assemblée : d'attribuer des véhicules de fonction et de service avec autorisation ponctuelle de remisage à domicile à des fonctions spécifiquement déterminées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L721-3;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.121-2 et L.121-3

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG no 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition des agents ou des élus dans le cadre de déplacements professionnels,

Il est ainsi nécessaire :

De fixer la liste des fonctions, ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de fonction :

- Le Directeur Général des Services

De retenir le mode d'évaluation sur la base d'un forfait annuel pour le calcul de l'avantage en nature. L'usage du véhicule inclurait la prise en charge des frais de carburant, d'entretien et d'assurance par la collectivité.

Cette affectation fera l'objet d'un arrêté nominatif du Maire.

De fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation ponctuelle d'un véhicule de service dans le cadre de déplacement professionnel, pendant les heures de travail :

- Le Maire et les Elus dans le cadre de leurs missions,
- L'ensemble des agents de la collectivité devant effectuer des déplacements professionnels sur le territoire administratif, ainsi qu'en dehors sur la base d'un ordre de mission dûment rempli et signé par l'Autorité Territoriale avec la tenue du carnet de bord,
- Les agents assurant des astreintes le soir ou le week-end. Dans ce cas précis, le remisage à domicile pourra être autorisé.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 21 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

9 - DELIBERATION PORTANT SUR LA DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL ET REPRESENTATIVITE FEMMES – HOMMES AU VU DE LA SITUATION DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au CST,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du code général de la fonction publique,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 198 agents (Mairie et CCAS),

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que le comité social territorial comprend des représentants de la collectivité (Mairie et CCAS) et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité (Mairie et CCAS) ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

A - Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le comité social territorial commun, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 5 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

B - Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 135
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 63

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Le 05 juin 2026 l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial commun et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 135 femmes et 63 hommes représentés au Comité social concerné.

Article 2 : La présente délibération prévoit de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

Article 3 : Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

10 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE L'UGAP POUR LA PERIODE D'EXECUTION DES MARCHES 2028-2030

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'adhésion actuelle de la commune au dispositif d'achat d'électricité proposé par l'UGAP,

Vu la proposition de renouvellement de cette adhésion,

Considérant que l'UGAP, en tant que centrale d'achat, assure la passation et l'exécution des marchés publics de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés pour le compte de ses adhérents,

Considérant que le recours à ce dispositif permet de sécuriser juridiquement la procédure, de simplifier la gestion administrative et de bénéficier de conditions économiques optimisées,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation en électricité des bâtiments et équipements communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De renouveler l'adhésion de la commune au dispositif d'achat d'électricité proposé par l'UGAP pour la période d'exécution des marchés du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030 ;
- D'approuver la convention relative à la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette adhésion ;
- D'autoriser l'UGAP à procéder, pour le compte de la commune, à la passation et à l'exécution des marchés correspondants ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE LOURDAUX

11 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ANCIENS (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)

L'article VI du règlement des associations permet la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par une association (5 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour).

Après présentation des factures acquittées pour des sorties à Boulogne sur mer le 6 mars 2026 pour un montant de 1120 € et à Compiègne le 17 avril 2026 pour un montant 1 265 €, le Comité des Anciens sollicite une subvention d'un montant de 2 385 €.

Vu l'avis favorable de la commission sports et associations en date du 11 mai 2026, du bureau municipal en date du 19 mai 2026, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 2 385 € au Comité des Anciens,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

12 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LE TEMPS DE VIVRE (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)

L'article VI du règlement des associations permet la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par une association (5 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour).

Après présentation des factures acquittées des sorties à Landrecies le 19 mars 2026 pour un montant de 780 € et à Winnezele le 16 avril 2026 pour un montant 843 €, l'association « le temps de vivre » sollicite une subvention d'un montant de 1 623 €.

Vu l'avis favorable et de la commission sports et associations du 11 mai 2026, du bureau municipal en date du 19 mai 2026, il est demandé au Conseil municipal :

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 1 623 € à l'association « le Temps de Vivre »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

13 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer les subventions de fonctionnement 2026 aux associations selon le tableau récapitulatif ci-dessous.

Comme chaque année, le versement s'effectue en deux fois, un premier versement de 70% (déduit de l'avance de 30% reçu en mars) puis le solde de 30% au second semestre 2026.

SUBVENTIONS 2026

		70% (-avance versée 30% soit 40 %)
Amicale du Personnel communal et du CCAS	110 000 €	44 000€
Union Sportive Aubyeoise	16 000 €	6 400 €
Harmonie Municipale d'Auby	10 795 €	4 318 €

Auby Athlétic Club	8 000 €	3 200 €
Ippon Club Aubysgeois	7 000 €	2 800 €
Tennis Club Aubysgeois	5 600 €	2 240€
Club Nautique Aubysgeois	5 000 €	2 000€
Fraternelle Aubysgeoise	4 500 €	1 800€
Société de Tir Aubysgeoise	4 300 €	1 720 €
La Ferme du Temps Jadis	4 000 €	1 600 €
J.C Basket	4 000€	1 600 €
Amicale des Billonneux d'Auby	3 500 €	1 400€
Entente Tennis de Table Aubysgeoise	2 500 €	1 000€
DRUM'S –Square Meloni	2 500 €	1 000€
Pétanque et fêtes du Bon Air	2 500 €	1 000 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	2 200 €	880 €
Amis du Moulin	2 000 €	800 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auby	1 950 €	780 €
Comité en faveur des Anciens	1 800 €	720 €
Le Temps de Vivre	1 800 €	720 €
Auby Plongée Club	1 500 €	600 €
Esprit Martial Karaté	1 500 €	600 €
Les Cheerleaders	1 500 €	600 €
Société Colombophile Local Unique	1 500€	600 €
Marche et Loisirs	1 450 €	580 €
Amitié Nord/Pas-de-Calais Pologne	1 400 €	560 €
Association Catholique Franco Polonaise	1 400 €	560 €
Enfance et Tradition	1 400 €	560 €
Les Pêcheurs du Paradis	1 200 €	480 €
Anciens Combattants (UFACVG)	1 100 €	440 €
les décorés du travail	1 000 €	400 €

Petit à Petit	1 000 €	400 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles	900 €	360 €
Club Vivre Heureux	900 €	360 €
AADE (Association Aubysgeoise de Défense De l'Environnement)	650 €	260 €
La Pétanque Asturienne	610 €	244 €
Société de Chasse d'Auby	600 €	240 €
Club Alpin d'AUBY	600 €	320 €
Comité de Parents d'Elèves Indépendants	600 €	240 €
Chorale Atout Chœur	550 €	220 €
Danse de Salon Aubysgeoise	500 €	200 €
Association Sportive du Collège	400 €	160 €
Foyer Socio-Educatif Collège	400 €	160 €
Dévouement Communal	400 €	160 €
APE Brassens Prévert	305 €	122 €
ENVIE	305 €	122 €
ISKRA	305 €	122 €
PARTAGE TON TEMPS	305 €	122 €

70%

APE PAGNOL	305 €	213 €
-------------------	--------------	--------------

Vu l'avis favorable et de la commission sports et associations du 11 mai 2026, du bureau municipal en date du 19 mai 2026, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement des subventions de fonctionnement aux associations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents notamment les conventions d'objectifs pour les associations percevant une subvention supérieure à 23.000 €,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Madame Chantal WAGON, Messieurs Djamel BOUTECHICHE, Christophe LOURDAUX et Nicolas SKRZYSZOWSKI, ne prennent pas part au vote de ce point

= = = =

14 - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1.1.1_DEC_20260210_025 AL_BC_ Attribution Entretien et maintenance des ascenseurs et plateforme élévatrice PMR

Attribution du marché Entretien et maintenance des ascenseurs et plateforme élévatrice PMR à la société TK ELEVATOR FRANCE pour un montant de :

Montant annuel HT	3 710.00 €
Montant annuel TTC	4 452.00 €
Montant total HT sur la durée du marché (4 ans)	14 840.00 €
Montant total HT sur la durée du marché (4 ans)	17 808.00 €

1.1.1_DEC_20260226_028 AL_BC_ Lancement prestations d'entretien, de curage et de débouchage des canalisations

Lancement de la consultation pour des prestations d'entretien, de curage et de débouchage des canalisations. Il s'agit d'un l'accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois tacitement.

Le montant maximum est fixé à 12 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre reconductions comprises.

1.1.1.DEC_20260225_030 AL_BC_ Déclaration sans suite de la procédure - Prestations d'entretien pour la propreté de la ville

Déclaration de la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, tiré de la nécessité de relancer une procédure conforme au montant réel du besoin et aux seuils applicables.

1.1.1.DEC_20260225_031 AL_BC_ Prestations d'entretien pour la propreté de la ville - Avenant 1 - Prolongation du marché

Avenant 1 ayant pour objet de prolonger le marché pour une durée de 1 mois en raison de la déclaration sans suite de la procédure engagée pour son renouvellement.

L'avenant entraîne une incidence financière de 5 750 € HT ce qui représente une augmentation de 2,78 % du montant initial du marché.

1.1.1_DEC_20260226_032 AL_BC_ Lancement Vérification et entretien des paratonnerres, horloges et cloches

Lancement de la consultation pour des prestations de Vérification et entretien des paratonnerres, horloges et cloches d'entretien.

Il s'agit d'un marché mixte conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois tacitement avec :

- Une partie forfaitaire relative à la maintenance préventive correspondant aux vérifications périodiques obligatoires et opérations d'entretien courant,

- Une partie exécutée par émission de bons de commande relative à la maintenance curative correspondant aux interventions ponctuelles en cas de panne ou de dysfonctionnement, avec un montant maximum fixé à 3 000 € HT sur la durée totale du marché;

1.1.1_DEC_20260304_033 AL_BC_ Lancement maintenance préventive et curative des portes automatiques, portes sectionnelles, portails, portillons et rideaux métalliques

Lancement de la consultation pour des prestations de maintenance préventive et curative des portes automatiques, portes sectionnelles, portails, portillons et rideaux métalliques. Il s'agit d'un l'accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois tacitement.

Le montant maximum est fixé à 50 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre reconductions comprises.

1.1.1_DEC_20260227_034 AL_BC_ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi du marché de fourniture de repas _Avenant Prolongation de la mission

Avenant ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2026 en raison de la nécessité de renforcer le suivi du marché de fourniture de repas, compte tenu de la technicité et l'expertise nécessaire dans le domaine afin que le prestataire assure sa mission selon les termes du contrat.

L'avenant entraîne incidence financière de 2 687. 50 € HT représentant une augmentation de 12 % du montant initial du marché.

1.1.1_DEC_20260317_035 AL_BC_ Maintenance préventive et curative des moyens de secours et de lutte contre l'incendie - Lot 1 - Maintenance des extincteurs et RIA - Avenant 1 - Ajout de prestations

Avenant 1 ayant pour objet d'intégrer de nouvelles prestations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre ainsi que les coûts associés de main-d'œuvre et de déplacement induits par l'intervention sur site.

L'avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre demeure fixé à : 60 000 € HT.

1.1.1_DEC_20260317_036 AL_BC_ Maintenance préventive et curative des moyens de secours et de lutte contre l'incendie - Lot 2 - Maintenance des équipements de désenfumage - Avenant 1 - Ajout de prestations

Avenant 1 ayant pour objet d'intégrer de nouvelles prestations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre ainsi que les coûts associés de main-d'œuvre et de déplacement induits par l'intervention sur site.

L'avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre demeure fixé à 40 000 € HT.

1.1.1_DEC_20260317_037 AL_BC_ Maintenance préventive et curative des moyens de secours et de lutte contre l'incendie - Lot 3 - Maintenance des SSI- Avenant 1 - Ajout de prestations

Avenant 1 ayant pour objet d'intégrer de nouvelles prestations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre ainsi que les coûts associés de main-d'œuvre et de déplacement induits par l'intervention sur site.

L'avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre demeure fixé à : 80 000 € HT.

1.1.1_DEC_2026027_038 AL_BC_ Déclaration sans suite de la procédure Fourniture de denrées alimentaires et de boissons Lot 2 - Fourniture de denrées d'épicerie

Déclaration de la procédure sans suite pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence.

1.1.1_DEC_20260318_041 AL_BC_ Attribution fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

Attribution du marché fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

Lot 1 Fourniture de produits d'entretien général et accessoires	Attributaire	Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
Ville d'AUBY	SOCOLDIS	14 000.00 € HT
CCAS		2 000.00 € HT
Résidence d'autonomie		4 000.00 € HT

Lot 2 Fourniture de produits d'entretien spécifique	Attributaire	Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
Ville d'AUBY	SOCOLDIS	14 000.00 € HT
CCAS		2 000.00 € HT
Résidence d'autonomie		4 000.00 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement 1 fois

1.1.1_DEC_20260323_043 AL_BC_ Lancement fourniture de matériel de signalisation verticale

Lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de matériel de signalisation verticale, décomposé en deux lots:

Lot n°1 : Fourniture de panneaux de signalisation

Lot n°2 : Fourniture de plaques de rues

Lot(s)	Désignation	Seuil maximum H.T.
01	Fourniture de panneaux de signalisation	15 000.00 €
02	Fourniture de plaques de rues	2 000.00 €

1.1.1_DEC_20260415_044 AL_BC_Lancement_Végétalisation des cours de l'école des Asturies

Lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'un marché de travaux pour la végétalisation des cours de l'école des Asturies.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 250 807.20 € HT.

1.1.1_DEC_20260424_047 AL_BC_Attribution prestations d'entretien pour la propreté de la ville

Attribution du marché prestations d'entretien pour la propreté de la ville à l'Association pour la Mobilité, l'Insertion et la Solidarité (AMIS) pour un montant annuel de 62 400 € HT soit 187 200 € HT pour la durée totale du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois tacitement

1.1.1_DEC_20260424_048 AL_BC_ Attribution Fourniture de denrées alimentaires et de boissons - Lot 2 - Fourniture de denrées d'épicerie

Attribution de l'accord-cadre lot 2 Fourniture de denrées d'épicerie à AUCHAN HYPERMARCHÉ

	Minimum	Maximum HT (reconduction comprise)
Ville d'AUBY	NEANT	25 000.00 €
CCAS d'AUBY	NEANT	10 000.00 €
Résidence d'autonomie	NEANT	8 000.00 €
Total sur 24 mois		43 000.00€

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 1 fois tacitement.

1.1.1_DEC_20260421_049_AL_BC_ Impression des publications municipales et autres documents de la ville_ Lot 2 - Agrandissement d'images, reprographie, numérisation de documents - Avenant 2

Avenant 2 ayant pour objet l'ajout des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires et notamment l'ajout de nouveaux formats d'impression.

L'avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre demeure fixé à : 8 000 € HT.

1.1.1_DEC_20260427_051 AL_BC_ Attribution fourniture d'un serveur de virtualisation et d'une baie de sauvegarde

Attribution du marché fourniture d'un serveur de virtualisation et d'une baie de sauvegarde à la société EURO INFO - 265 Rue Aimé Césaire - 59121 PROUVY, sur la base de la variante retenue pour un montant de 41 132,22 € HT soit 49 358,66 € TTC.

1.1.1_DEC_20260428_052 AL_BC_ Lancement Acquisition et maintenance d'une borne médicale reconditionnée de consultation

Lancement d'une procédure de consultation pour l'acquisition d'une borne médicale de téléconsultation reconditionnée incluant des prestations de maintenance.

DD_2026_042_DG Approbation du devis analysé et validé par la SPL de l'Artois - Attribution de la mission « étude économiste - Réhabilitation du stade Jules Hauzeur » à la société ETAC - 17 chemin des Régniers - 62137 COULOGNE, pour un montant de 2 600 € HT

15- QUESTIONS DIVERSES

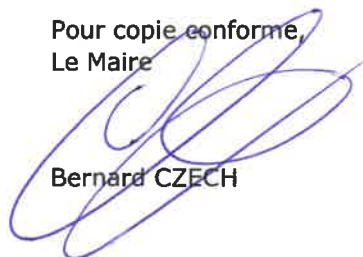
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heure vingt-cinq

La Secrétaire de Séance



Lydie VALLIN

Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH